

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 77**

**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 5**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi, « domaines agricole et agroalimentaire » par « domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose d'ajouter, dans la mission principale de l'Institut, la formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans le domaine agroenvironnemental.

---

Adopté  
APC

Am2  
Art6.

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 77**  
**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 6**

Ajouter, à la fin de l'article 6 du projet de loi, « Il exerce ses activités en tenant compte, le cas échéant, de la spécificité de chacun de ses campus. ».

Adopté /  
APC

Am 3  
Art 7

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 77**  
**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 7**

Ajouter, à la fin de l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'Institut doit faire état dans son rapport d'activités d'un mandat reçu en vertu du premier alinéa. ».

Adopté  
APC

Am 4  
ART 17

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 77**

**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 11**

Modifier le paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi par l'insertion, après « personne, », de « notamment un établissement d'enseignement ou un centre de services scolaires, ».

Adopté  
APC

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 77

## LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

### ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut prend en compte et intègre, s'il le juge à propos, les orientations et les politiques du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et celles du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relatives, selon le cas, aux étudiants ou aux élèves. ».

---

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à s'assurer d'un bon échange et d'une bonne communication entre l'Institut et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, notamment sur les questions relatives à la réussite scolaire, à la santé mentale et à la lutte contre les violences à caractère sexuel ainsi que sur les mesures applicables aux personnes en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cet amendement a été ajouté à la suite des représentations des associations étudiantes lors des consultations particulières.

---

Adopté 06

Am 6  
Art. 15

Projet de loi n° 77  
Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 15**

L'article 15 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

Adopté  
DB

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 77

## LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

### ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, soit :

- 1° le directeur général nommé suivant l'article 40;
- 2° le directeur des études nommé suivant l'article 43;
- 3° huit membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;
- 4° deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut nommés par le gouvernement; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;
- 5° deux membres étudiants provenant de campus différents nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
- 6° un membre du personnel non enseignant de l'Institut, nommé par le gouvernement et provenant en alternance de campus différents; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, est indépendant le membre qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent à ces membres, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre. Ils doivent compter parmi eux au moins un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

Pour l'application des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, si l'Institut a plus de deux campus, ces membres sont nommés en alternance parmi ses campus.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, en l'absence d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédités, les deux membres étudiants sont élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans chacun des campus concernés. ».

Adopté DG



Am 8  
Art. 17

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 77**  
**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 17**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 17 du projet de loi, « désignent parmi eux un membre, autre que le directeur général et le directeur des études, » par « désignent, parmi ceux qui sont indépendants, un membre ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour but de clarifier que le vice-président doit être choisi parmi les membres indépendants du conseil d'administration, à l'instar du président. Cela est nécessaire puisque la fonction du vice-président est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier.

---

Adopté DG

Am 9  
Art. 18

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 77**  
**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 18**

Ajouter, à la fin de l'article 18 du projet de loi, « Les nominations doivent en outre faire en sorte que siège au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées. ».

Adopté DG

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 77**  
**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 19**

Modifier l'article 19 du projet de loi par le remplacement:

1° dans le premier alinéa, de « du représentant du personnel » par « des membres représentant le personnel » et de « de deux ans » par « d'un an »;

2° dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante: « Le mandat des membres représentant le personnel est non renouvelable et celui des membres étudiants peut être renouvelé une fois à ce titre, consécutivement ou non. ».

*Adopté PG*

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir que le mandat des membres étudiants est de un an, plutôt que deux ans, tel que proposé précédemment. Toutefois, ce mandat sera renouvelable une fois, consécutivement ou non. Cet amendement fait suite aux représentations des associations étudiantes de l'ITA et de la Fédération étudiante collégiale.

Ensuite, un amendement de concordance est fait étant donné qu'il y aura deux membres représentant le personnel de l'Institut sur le conseil d'administration, plutôt qu'un seul, en alternance entre les enseignants et les autres corps d'emploi de l'Institut.

---

Am II  
Art. 24

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 77**  
**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 24**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 24 du projet de loi, « des Études supérieures » par « de l'Enseignement supérieur ».

*Adopté JG*

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à corriger une coquille afin de bien dénommer le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, conformément à la Loi sur les ministères (RLRQ, chapitre M-34).

---

Am 12  
Art. 33

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 77**

**LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

**ARTICLE 33**

Modifier l'article 33 du projet de loi par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « le membre du conseil d'administration » par « les membres du conseil d'administration »;

2° partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « une entreprise » par « un organisme, une entreprise ou une association »;

3° dans le deuxième alinéa, de « l'entreprise dans laquelle » par « l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ».

*Adopté DG*

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objectif de rendre le libellé de l'article 33 du projet de loi identique au contenu de l'article 9 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de l'article 24 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. Il propose en outre un amendement de concordance en lien avec l'amendement déposé à l'article 16 afin de venir cibler les deux membres du conseil d'administration représentant le personnel.

---

Am 13  
Art. 34

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 77

#### LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

### ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« **34.** Le directeur général, le directeur des études ou les membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant leur lien d'emploi, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle ils appartiennent. Ils doivent aussi, après avoir eu l'occasion de présenter leurs observations sur cette question, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote.

Le premier alinéa s'applique pareillement aux membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut, sauf au directeur général et au directeur des études, lorsqu'il est question de rémunération, d'avantages sociaux et des autres conditions de travail d'autres catégories d'employés de l'Institut. ».

Adopté  
26

---

#### COMMENTAIRE

Cet amendement, dont la rédaction s'inspire de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29), permettra au directeur général et au directeur des études de voter sur les questions de rémunération, d'avantages sociaux et des autres conditions de travail d'autres catégories d'employés de l'Institut. L'amendement apporte également des modifications de concordance en lien avec l'amendement proposé à l'article 16 du projet, afin de désigner les deux membres représentants le personnel qui siégeront sur le conseil d'administration.

---